



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 19/556/A
Date du prononcé 9 juin 2020
Numéro du rôle 2019/AL/622
En cause de : H. A. C/ CPAS DE VERVIERS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

CPAS – aide sociale – étrangers – séjour illégal – propagation du COVID-19 - impossibilité de retour (Maroc) – droit à l'aide sociale
L. 08/07/1976, art. 57 § 2

EN CAUSE :

Madame H. A., RRN _____, domiciliée à _____,
partie appelante,
comparaissant par Maître PIRARD Olivier, avocat, à 4880 AUBEL, rue Tisman, 13,

CONTRE :

LE CPAS DE VERVIERS, BCE 0212.229.565, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue du Collège, 49,
partie intimée, représentée par Mme FIDANZA Sabrina.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu le jugement entrepris, prononcé le 12 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{ère} chambre (R.G. 19/556/A) ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 2 décembre 2019 ;

Vu les conclusions ainsi que le dossier du CPAS de Verviers, déposés le 27 février 2020 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 2 juin 2020 ;

Vu le dossier déposé par Me O. Pirard ;

Entendu Monsieur Eric Venturelli, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I.- ANTECEDENTS

1. Madame H. A introduit une demande d'aide sociale financière le 19 août 2019.

2. Le rapport d'enquête sociale contient les informations suivantes :

« Madame H. se présente pour la première fois auprès de notre centre le 20.02.2019 orientait par la maison médicale 'Mosaïque' et sollicite l'aide médicale urgente. Elle est de nationalité marocaine, âgé de 37 ans, vit avec ses 3 enfants nés le 26.05.08, 01.05.10 et 10.08.15. Les enfants sont de nationalité tunisienne. Madame H. et ses enfants n'ont aucun titre de séjour belge, et non pas de numéro national.

Madame déclare qu'elle vivait en Italie depuis 2003 avec certaines périodes en Belgique entre 2013 et 2015 et qu'elle vit à Verviers depuis fin 2016. Sa plus jeune fille est née à Liège le 10.08.2015.

Elle déclare être séparée de son compagnon depuis plusieurs années.

Lorsqu'elle a quitté l'Italie, Madame n'y avait ni ressources ni droit aux soins de santé. Une visite à domicile a été réalisée le 08.03.19, le logement est situé au deuxième étage, il se compose d'un salon, d'une cuisine, une chambre et d'une salle de bains. Il est simplement meublé et l'état de besoin a pu être constaté. Madame déclare que son loyer (420 € + 80 € charges) est impayé depuis plusieurs mois.

Le CSSS du 12.03.19 a accepté de prendre en charge les frais médicaux de Madame et de ses enfants dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 20.02.19.

Madame H. se présente le 19.08.19 afin de solliciter une aide financière mensuelle. Elle déclare que son loyer est actuellement impayé depuis 7 mois (7 x 500 €). Elle se déclare tout à fait démunie.

Un budget est réalisé, il présente un négatif de 1194 €.

Une nouvelle visite à domicile réalisé le 23.08.19, le logement est inchangé. »

3. Par la décision contestée, prise le 27 août 2019, l'aide sociale financière est refusée en raison de l'illégalité du séjour.

L'aide médicale urgente est quant à elle prolongée.

4. Le 25 septembre 2019, le CPAS informe Madame H. de la possibilité de demander un hébergement pour elle et ses enfants dans un centre fédéral d'accueil géré par FEDASIL. Madame H. n'a pas souhaité introduire une telle demande est a signé un document confirmant qu'elle renonçait à cette possibilité.

5. Une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 10 septembre 2019.

6. Par décision du 27 mars 2020 assortie d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, l'Office des étrangers a déclaré cette demande irrecevable. Suite à l'introduction d'un recours au Conseil du contentieux des étrangers, cette décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire ont fait l'objet d'une décision de retrait prise par l'Office des étrangers le 6 mai 2020.

7. Le 8 mai 2020, l'Office des étrangers a informé le conseil de Madame H. qu'une nouvelle décision avait été prise, et que sa cliente serait convoquée par la commune en vue de la remise de cette décision. À la date de l'audience devant la cour, cette notification n'avait pas encore eu lieu.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

8. Par jugement du 12 novembre 2019, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

III.- L'APPEL

9. Madame H demande à la cour de réformer le jugement et de condamner le CPAS de Verviers à lui accorder, à partir du 19 août 2019, l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne ayant charge de famille. À titre subsidiaire, elle sollicite cette aide pour la période du 19 août au 25 septembre 2019 à titre d'indemnisation du préjudice subi en raison du fait que le CPAS ne l'avait pas informée de la possibilité d'obtenir l'aide matérielle dans un centre d'accueil.

10. Le CPAS de Verviers demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ

11. L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V.- APPRÉCIATION

12. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

(...). »

13. Il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine ; à l'égard de ces derniers, le CPAS demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire.¹

14. Madame H. considère que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut être appliqué en l'espèce pour les raisons suivantes :

- aucun ordre de quitter le territoire lui a été notifié,
- la présence du père sur le territoire belge ferait obstacle à une mesure d'éloignement compte tenu de l'article 8 de la Convention reprenne des droits de l'homme,
- elle serait dans l'impossibilité de retourner au Maroc avec ses enfants étant donné que ceux-ci ont la nationalité tunisienne, de sorte que les autorités marocaines refuseraient d'accueillir les enfants,
- un tel retour suppose en outre un consentement du père, sans quoi ce voyage serait considéré comme un rapt parental,
- en tout état de cause, elle ne dispose pas des moyens financiers pour effectuer le voyage,
- en pratique, l'Office des étrangers n'expulse pas les personnes qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour (article 9 bis).

15. Ces arguments ne sont pas fondés.

¹ Cass., 18 décembre 2000, S.98.0010.F, *Chr. D. S.*, 2001/4, p. 184.

Une autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles ne produit des effets juridiques que pour l'avenir. L'introduction de la demande ne fait pas obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et n'a donc pas pour effet d'ouvrir un droit à l'aide sociale financière.²

Madame H. n'ayant pas demandé l'asile en Belgique, l'absence d'ordre de quitter le territoire ne permet pas non plus de considérer que son séjour en Belgique serait légal.

Il n'est par ailleurs pas établi que la nationalité des enfants constituerait un obstacle à la reconstitution de la cellule familiale au Maroc. Madame H. ne fait état d'aucune démarche administrative auprès des autorités consulaires en vue de s'assurer de la faisabilité d'un retour au Maroc. Elle n'établit pas que le père des enfants, avec qui elle est toujours mariée et qui est de nationalité marocaine également, ne pourrait les y accompagner en cas de retour, ou consentir à leur départ.

Le fait qu'elle ne dispose pas des moyens financiers pour payer le voyage n'est pas pertinent pour apprécier l'impossibilité de retour, compte tenu de l'existence de programmes d'aide au retour volontaire.

Enfin, l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, n'impose pas aux Etats de reconnaître un droit de séjour à tout étranger séjournant illégalement sur son territoire et y ayant développé une vie familiale.³

16. A l'audience, le conseil de Madame H. a invoqué l'impossibilité de retourner au Maroc en raison de la situation sanitaire liée la propagation du COVID-19 (Corona Virus). Il a déposé des informations issues du site internet du SPF Affaires étrangères indiquant que le Maroc a décrété l'état d'urgence sanitaire le 20 mars 2020 ; l'espace aérien marocain est actuellement fermé et les voyages vers le Maroc sont tous suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Sur cette base, il doit être admis qu'aucune perspective de retour, forcé ou volontaire, n'est actuellement envisageable. L'impossibilité de retour doit par conséquent être reconnue. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège a d'ailleurs reconnu cette situation dans un arrêt du 19 mars 2020, qui constate que « *les circonstances actuelles liées à la crise sanitaire due au coronavirus entraînent qu'à présent il n'est pas possible d'espérer que le requérant puisse être rapatrié dans un délai raisonnable, les vols avec le Maroc étant suspendus et les frontières européennes fermées* ». ⁴

² Cass., 19 mars 2001, S.99.0195.N ; Cass., 5 mars 2008, P.08.0235.F.

³ Cour eur. D. H., Paposhvili c/ Belgique, 17 avril 2014 (arrêt de chambre), n° 41738/10, §§ 139 et suiv.

⁴ Liège (mis. acc.), 19 mars 2020, n° 2020/872, A.D.D.E., Newsletter spécial Covid, 22 avril 2020, adde.be.

Faute d'autres éléments, la Cour estime approprié de fixer le début de cette impossibilité le 20 mars 2020, date à laquelle le Maroc a décrété l'état d'urgence sanitaire.

Cette impossibilité est reconnue pour une durée qui ne peut être déterminée.

Le CPAS pourra réexaminer la situation dans le cadre de son pouvoir de révision.

17. L'état de besoin a été constaté à l'issue de la visite à domicile du 8 mars 2019 (voir point 2 ci-dessus). La visite du 23 août 2019 révèle une situation inchangée. L'état de besoin a donc été constaté au cours de l'enquête sociale, et aucun élément du dossier ne permet de le remettre en question.

18. Le droit à l'aide sociale doit donc être reconnu à partir du 20 mars 2020.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Condamne le CPAS de Verviers à accorder à Madame H., à partir du 20 mars 2020, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux accordé à la personne qui vit avec une famille à sa charge ;

Condamne le CPAS de Verviers aux dépens d'appel, soit la somme de 174,94 € représentant l'indemnité de procédure ;

Condamne le CPAS de Verviers à la contribution de 20,00 € due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. J. MARTENS, Conseiller faisant fonction de Président,

M. J.-L. DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2^{ème} CHAMBRE B** de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, **le NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT**, par le Président de la Chambre,

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,